

218C0387
FR0000066722-FS0143

9 février 2018

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

GUILLEMOT CORPORATION

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 8 février 2018, M. Christian Guillemot a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, le 6 février 2018, le seuil de 10% du capital de la société GUILLEMOT CORPORATION et détenir individuellement 1 529 016 actions GUILLEMOT CORPORATION représentant 1 539 289 droits de vote, soit 10,01% du capital et 9,51% des droits de vote de cette société¹.

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions GUILLEMOT CORPORATION sur le marché.

À cette occasion, le groupe familial Guillemot **n'a franchi aucun seuil** et a précisé détenir, au 6 février 2018, 11 116 985 actions GUILLEMOT CORPORATION représentant 12 016 152 droits de vote, soit 72,78% du capital et 74,26% des droits de vote de cette société¹, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Guillemot Brothers SE ²	3 000 497	19,64	3 000 497	18,54
M. Michel Guillemot	1 870 411	12,24	2 319 115	14,33
M. Claude Guillemot	1 836 074	12,02	2 250 441	13,91
M. Christian Guillemot	1 529 016	10,01	1 539 289	9,51
M. Gérard Guillemot	1 442 361	9,44	1 463 015	9,04
M. Yves Guillemot	1 426 073	9,34	1 430 440	8,84
Mme Yvette Guillemot	12 553	0,08	13 355	0,08
Total famille Guillemot	11 116 985	72,78	12 016 152	74,26

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« M. Christian Guillemot donne les informations suivantes requises au titre de l'article L. 233-7 VII du code de commerce :

- le franchissement de seuil déclaré par M. Christian Guillemot résulte de l'acquisition d'actions GUILLEMOT CORPORATION, financée par ses fonds propres ;

¹ Sur la base d'un capital composé de 15 274 980 actions représentant 16 180 631 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Contrôlée par la famille Guillemot.

- M. Christian Guillemot déclare par la présente qu'il a agi seul étant précisé qu'il fait partie du concert familial Guillemot (constitué par Guillemot Brothers SE, M. Michel Guillemot, M. Claude Guillemot, M. Gérard Guillemot, M. Yves Guillemot, Mme Yvette Guillemot) ;
 - M. Christian Guillemot n'a pas conclu d'accord de cession temporaire concernant les actions ou les droits de vote de GUILLEMOT CORPORATION ;
 - M. Christian Guillemot envisage de poursuivre ses achats d'actions GUILLEMOT CORPORATION en fonction des conditions de marché ;
 - M. Christian Guillemot soutient la stratégie actuellement mise en place par GUILLEMOT CORPORATION ;
 - M. Christian Guillemot n'envisage pas de prendre le contrôle de GUILLEMOT CORPORATION ;
 - M. Christian Guillemot n'envisage pas de demander la nomination d'une ou plusieurs personnes au sein du conseil d'administration de GUILLEMOT CORPORATION ;
 - M. Christian Guillemot ne détient pas d'instrument, et n'est pas partie à des accords, visés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
 - M. Christian Guillemot n'envisage pas de mettre en œuvre une ou plusieurs des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF. »
-